



Règlement intérieur de l'organisme de formation

Réseau de chirurgie pédiatrique Occitanie

V0126

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Il a pour objet de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le Réseau de chirurgie pédiatrique Occitanie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Le Réseau de chirurgie pédiatrique Occitanie ne disposant pas de locaux propres, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur propres aux locaux dans lesquels la formation est dispensée ainsi que les consignes affichées.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant la durée de l'action de formation.

N° de SIRET : 752155671 00023

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 73 31 06 794 31 auprès du préfet de région de Midi-Pyrénées
Adresse : 24 Impasse de la Flambère – 31300 TOULOUSE

Règlement intérieur

• • •

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX DE REGLES D’HYGIENE ET DE SECURITE

La prévention des risques de maladies et d'accidents est impérative.

Elle exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de toutes consignes imposées par le Réseau de chirurgie pédiatrique Occitanie et par l'établissement accueillant la formation.

Lorsque les formations se déroulent au sein d'un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles contenues dans ce règlement conformément à l'article R6352-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – COMPORTEMENT DU STAGIAIRE

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lieux de formation.

Il est notamment formellement interdit aux stagiaires :

- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation,
- D'introduire des boissons alcoolisées ou des drogues dans les locaux,
- D'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des formateurs ou des autres stagiaires.

ARTICLE 3 - ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation dans la convocation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Le Réseau de chirurgie pédiatrique Occitanie se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Règlement intérieur

• • •

ARTICLE 4 - UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 5 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration)
- Et/ou le financeur du stage.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022